

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le collège Collines Durance est un établissement public local d'enseignement qui assure un service public d'éducation. Le collège a pour objectifs principaux la formation au meilleur niveau, l'éducation à l'autonomie, à la citoyenneté et l'épanouissement personnel des élèves.

Le règlement intérieur du collège est le document qui définit l'ensemble des règles de vie de l'établissement et fixe les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté : personnels, élèves et parents. Il s'applique à tous. Il est examiné et voté par le conseil d'administration du collège puis soumis au contrôle administratif du recteur d'académie.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer. Tout manquement au règlement intérieur, justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

### I. LES PRINCIPES

Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir une personne responsable et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

#### **Ses principes :**

Laïcité : indépendance vis-à-vis des religions Neutralité : indépendance vis-à-vis des idées politiques Gratuité de l'enseignement  
Tolérance : respect de la personnalité et des opinions de chacun sans prosélytisme, ni discrimination, ni signe ostentatoire  
Respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons Protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale

Ils doivent être observés et respectés par tous et dans l'intérêt de tous.

### II. LES DROITS

#### **1. Accès aux services du collège en sus de ceux imposés par le législateur :**

Le soutien scolaire organisé dans le cadre de l'autonomie pédagogique du chef d'établissement

Le Tutorat Prof-Elève lorsque ce service est mis en place

Le service de demi-pension : il est rappelé aux familles que la demi-pension est un service rendu et qu'une tarification, imposée par l'autorité de tutelle, est appliquée.

#### **2. Droit au respect de sa personne – Droit d'expression – Droit à l'information**

- Tout élève doit être protégé contre des violences physiques et psychologiques. En cas d'insultes, coups, jeux violents, vols, racket, harcèlement ou autre fait de préjudice, il pourra solliciter de l'aide auprès de toute personne adulte de l'établissement, notamment la Direction, le (la) Conseiller (ère) Principal d'Education, un Assistant d'Education ou toute personne affectée au service de santé scolaire, ou au service social.

- La Liberté d'expression est un droit : néanmoins, elle doit être exercée dans un esprit de tolérance et de respect des autres élèves et adultes. Les propos diffamatoires, injurieux, à connotation raciste ou portant atteinte à la vie privée sont strictement interdits. **De même est strictement interdite la prise de photo ou de vidéos de tout membre de la communauté éducative (personnel de l'éducation et de la santé, agents territoriaux, parents, professeurs, élèves) sauf si elle est encadrée par un enseignant dans le cadre d'activités pédagogiques ou péri-éducatives.**

La liberté d'expression peut se traduire par la publication d'un journal, la mise en place d'une boîte à idées...

- Les élèves ont un droit d'accès à l'information : les panneaux d'affichage, le site internet du collège, l'application informatique Pronote en sont quelques principaux supports.

#### **3. Aide au développement de l'autonomie et de la responsabilité :**

En règle générale, les élèves doivent agir de manière responsable et respecter les consignes qui garantissent la sécurité de tous. La participation à des activités du F.S.E. ou de l'U.N.S.S. contribue à développer leur autonomie et leur responsabilité.

#### **4. Participation aux différentes instances de l'établissement :**

Conseil des délégués ; Conseil de Vie Collégienne ; Conseil de classes ; conseil d'administration ; commission permanente ; conseil de discipline ; comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

#### **5. Participation aux activités sportives et socio-culturelles**

Tout élève peut faire une ou plusieurs activités sportives proposées par l'Association Sportive et participer aux actions culturelles du

Foyer Socio-éducatif (Association loi 1901) en contrepartie du versement d'une cotisation.  
Les dites associations ont leur siège social dans l'établissement après accord du Conseil d'administration.

### III. LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective à l'intérieur du collège et à ses abords immédiats.

#### 1. Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

De même, est proscrit le port de signes d'appartenance politique.

Il ne saurait être toléré les actions qui :

- constitueraient une pression, une provocation, du prosélytisme ou de la propagande ;
- porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative ;
- compromettraient leur santé ou leur sécurité ;
- perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants ;
- troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. Lorsqu'un élève méconnaît ces interdictions, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### 2. Assiduité et ponctualité

##### 2.1 L'obligation d'assiduité

Au centre de ces obligations, et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'**ASSIDUITÉ**, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au collège. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la communauté.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour tous les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. L'assiduité est exigée aux séances d'information, aux examens et aux épreuves d'évaluation.

##### 2.2 Le respect des règles de la scolarité

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leurs sont imposés et pour cela apporter le matériel scolaire nécessaire à chaque discipline défini par l'équipe pédagogique. Des notes sont attribuées pour ces différents travaux : contrôles écrits en classe, leçons à réciter, exercices et devoirs à la maison, participation en classe. Ces notes sont affectées de coefficients pour le calcul de la moyenne trimestrielle. Elles sanctionnent les résultats et le travail de l'élève.

##### 2.3 La note de « zéro »

*Pour tout élève absent à une évaluation ou pour tout élève qui ne rend pas un devoir prévu, l'enseignant, s'il le juge utile, peut exiger un travail supplémentaire (devoir de rattrapage par exemple). En cas de non réalisation de ce dernier par l'élève, la note de « zéro » pourra lui être attribuée et comptera, comme toutes les notes, dans le calcul de la moyenne trimestrielle. En revanche, il est interdit de mettre un « zéro » à un élève pour sanctionner une conduite ou un comportement perturbateur.*

##### 2.4 Absences

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable l'administration du collège (service vie scolaire). Les cas de maladie contagieuse doivent être signalés dans les plus brefs délais et un certificat médical devra être fourni.

L'absence imprévisible doit être signalée téléphoniquement au service de la vie scolaire dans les délais les plus brefs par le responsable de l'élève (04.90.59.70.88).

Quelle que soit la durée de l'absence l'élève ne saurait entrer en classe sans avoir présenté au service de la vie scolaire son carnet de correspondance où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet sera consulté par chaque professeur à la reprise des cours.

**Les seuls motifs réputés légitimes sont les absences pour maladie de l'élève, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, les réunions familiales solennelles, les cas de force majeure (difficulté accidentelle de communication...), l'absence temporaire des personnes responsables (article 10 de la loi du 22/05/1948).**

Les absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois sont signalées, chaque mois au directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

##### 2.5 L'obligation de ponctualité : ne pas être en retard

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie citoyenne et professionnelle. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. **Un retard ne peut être qu'occasionnel.** Est considéré en retard l'élève qui arrive 5 minutes après le début de chaque cours ou interours. En cas de retard en début de chaque demi-journée de cours (8h / 14h), l'élève doit présenter son carnet de correspondance au service de la Vie Scolaire avant d'entrer en classe pour y faire inscrire l'heure de son arrivée au collège.

Les retards répétés **ou** les retards injustifiés entre deux cours consécutifs feront l'objet d'une punition. **A l'issue de 3 retards, l'élève pourra être puni d'une heure de retenue.**

### **3. Respect des adultes**

Les élèves doivent impérativement respecter leurs professeurs ainsi que tout membre de la communauté éducative notamment les personnels de Direction et d'Education, les agents territoriaux et les parents d'élèves qui viendraient à accompagner une sortie scolaire. Tout manquement à cette obligation se verra sévèrement sanctionné.

### **4. Circulation dans les couloirs**

Il est interdit aux élèves de stationner ou de circuler dans les couloirs en l'absence d'un adulte (professeur, surveillant, agent) sous peine de se voir sanctionnés.

## **IV- L'EPS et la Dispense d'éducation physique et sportive**

En EPS, les élèves en situation de handicap ou inaptes au sport, ne sont pas dispensés d'assister aux enseignements en l'absence de contre-indications médicales.

Si le médecin choisi par la famille constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude et le caractère total ou partiel de cette inaptitude ainsi que la durée de sa validité qui ne peut excéder l'année scolaire. Le professeur d'EPS reste le seul juge de la compatibilité entre une inaptitude déclarée et le travail proposé adapté aux possibilités de l'élève. Que ce soit pour une dispense temporaire ou de longue durée, le professeur peut donc demander à l'élève d'être présent en tant qu'observateur.

Les certificats médicaux ou demande de dispense temporaire doivent d'abord être présentés au professeur d'EPS pour visa puis à la CPE par l'élève lui-même, et ce, dès la première séance dispensée.

## **V- L'association sportive**

L'association sportive du collège est affiliée à l'UNSS. Elle permet la pratique des activités physiques et sportives pour des élèves volontaires. L'inscription et le versement de la cotisation se font auprès des professeurs d'EPS en début d'année scolaire. Toutes les activités de l'AS sont assurées.

## **VI- Le Carnet de correspondance**

Chaque élève reçoit en début d'année scolaire un carnet de correspondance et doit être en mesure de le produire à toute sollicitation de tout membre du personnel de l'établissement. Ce carnet de correspondance est un **document officiel** et, à ce titre, il doit faire l'objet de soins particuliers tant dans son intégrité que dans sa présentation. Toutes les notes obtenues doivent y être reportées sous la responsabilité de l'élève. Un visa régulier devra être apposé sur ce carnet par le ou les responsables légaux de l'élève. En cas de perte ou de détérioration, le carnet devra être remplacé aux frais de la famille conformément à la tarification votée en conseil d'administration.

## **VII-Organisation de la vie scolaire**

Tous les élèves doivent rentrer directement au collège **en présentant leur carnet de correspondance** aux horaires d'ouverture prévus qu'ils soient déposés par les transports scolaires, les familles ou qu'ils viennent seuls à pied.

### **Mouvements - Horaires des cours**

**Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h-12h et 14h-17h ; mercredi : 8h-12h**

07h45 : Ouverture du portail d'entrée	13h50 : Ouverture du portail
08h00 : Début du premier cours	14h00 : Début du cours
08h55 : Fin de la première heure de cours	14h55 : Fin de la première heure de cours de l'après-midi
09h50 : Récréation	15h50 : Récréation
10h10 : Début du cours	16h05 : Début du cours
11h05 : Fin de la troisième heure de cours	17h00 : Fin des cours de la journée
12h00 : Fin de la matinée	

Certains cours peuvent commencer à 13h30.

A titre exceptionnel ou dans le cadre d'un protocole sanitaire, des cours ou des activités peuvent-être positionnés entre 12h et 14h, comme : les activités de l'association sportive ou du FSE, des enseignements optionnels, l'aide aux devoirs, les heures de vie de classe.

Les élèves doivent obligatoirement présenter leur carnet de correspondance au personnel vie scolaire pour quitter le collège : dernier cours du matin pour les externes et dernier cours de la journée pour les demi-pensionnaires et les externes.

### **Tenue et comportement**

Les élèves doivent se présenter au collège dans une tenue vestimentaire propre et correcte et décente ; c'est à dire une tenue de travail et non de loisir ni de plage (tongs de plage, claquettes, ventre nu, dos nu, casquettes ... sont interdits). Les vêtements devront arriver au minimum à mi-cuisse). Les casquettes pourront être tolérées en cas de fortes chaleurs. Tout couvre-chef en intérieur ou dans les rangs est formellement interdit. Le port du bonnet, lorsqu'il fait froid, est toléré uniquement dans la cour de récréation.

Chaque membre de la communauté éducative doit veiller à faire respecter ces exigences de la tenue vestimentaire et intervenir rapidement auprès de l'élève par un échange personnel, avant d'avertir la vie scolaire.

Un élève se présentant au collège dans une tenue incorrecte sera obligé de se changer, la famille sera contactée par la vie scolaire pour apporter au collège une tenue correcte.

En classe les vestes ou manteaux doivent être retirés.

Une tenue spécifique est exigée pour l'éducation physique et sportive. Pour des raisons d'hygiène cette tenue ne doit servir qu'à cet usage. Une paire de chaussures réservée exclusivement au gymnase est obligatoire.

Sont interdits à l'intérieur des locaux (CDI, salles de classes, permanences, couloirs) les-consommations de chewing-gums et autres

nourritures ou boissons.

Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Les grossièretés de langage, les gestes brutaux et les comportements vulgaires ou provocants n'ont pas leur place dans le collège et seront sanctionnés.

### **Téléphones portables**

*Vu la loi n°2018-698 du 3 août 2018, « l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques. »*

Ainsi, pour la sérénité et le bon fonctionnement de la communauté éducative, l'utilisation des téléphones portables, jeux électroniques, baladeurs, MP3 ...et de tout matériel permettant la prise de photos ou de films est interdite au sein de l'établissement scolaire.

Le téléphone ou autre objet précités doivent être éteints au fond du sac dès l'entrée dans l'établissement. L'élève devra veiller à ce que son téléphone portable soit protégé d'éventuelles dégradations. Tout dommage survenu dans l'enceinte de l'établissement ne pourra être imputable à la communauté éducative.

La méconnaissance des règles fixées en application de la Loi n°2018-698 peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance pour une durée de 24h.

Il sera demandé aux responsables légaux de venir récupérer l'objet en fin de journée. Tout portable non récupéré à 17h le vendredi restera dans le coffre de l'établissement.

La répétition du non-respect de cette règle pourra entraîner une sanction.

Toute infraction à ces règles est susceptible d'engager la responsabilité pénale pour son auteur sans écarter l'engagement de la responsabilité civile et disciplinaire. Dans ce cas, les parents sont responsables des agissements de leurs enfants mineurs.

De façon générale, il est déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement scolaire ne pourra être tenu pour responsable des vols ou dégradations supportés par ces matériels.

Les élèves doivent participer au maintien de la propreté de l'établissement. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect du travail des personnes chargées de l'entretien interdit les jets de projectiles, nourriture...qui contribuent à la dégradation des locaux.

En dehors des heures de cours, les élèves doivent se trouver dans la cour, sauf autorisation exceptionnelle (raison météorologique ou autre).

Aux interclasses et en début et fin de demi-journée, la sortie des élèves de la salle de classe est placée sous la responsabilité des enseignants, la sortie des salles de permanence sous celle des surveillants.

### **Sécurité**

Les usagers de vélos, trottinettes et scooter, sont tenus de les entreposer dans l'aire de stationnement réservée à cet effet. L'établissement ne saurait être retenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient y être commis.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes auto-défense et aérosols, etc..), d'introduire ou de consommer du tabac, des boissons alcoolisées ou produits stupéfiants. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, est très sévèrement proscrite.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement et à ses abords, ainsi que dans les installations sportives extérieures à l'établissement et sur le trajet y conduisant.

Les élèves doivent adopter un comportement responsable par rapport au matériel lié à la sécurité. Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave. Les sanctions seront donc particulièrement graves en ce domaine. Les parents seront amenés à régler le montant des frais de dégradation qu'aurait occasionnés, volontairement ou non, leur enfant.

En règle générale, toute dégradation fera l'objet d'une facture pour réparation financière de la famille.

Une punition ou une sanction sera prononcée par le chef d'établissement. Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours ou dans tout autre lieu doit être immédiatement signalé à un responsable. Il appartient à l'administration d'engager la procédure relative aux accidents scolaires conformément aux textes en vigueur.

### **Sorties et voyages scolaires**

Sorties scolaires : les sorties obligatoires s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement. Ces sorties obligatoires sont par nature gratuites ; aucune participation des familles ne peut être demandée.

Les sorties facultatives sont des moyens d'atteindre un ou plusieurs objectifs éducatifs. Elles peuvent concerner une ou plusieurs classes et peuvent avoir lieu tout ou partie sur temps scolaire. Une participation des familles peut être demandée conformément aux tarifs votés en CA.

Voyages scolaires : un voyage n'est jamais obligatoire et une participation des familles peut être demandée. Afin de ne pas désorganiser les rythmes scolaires, les voyages ne peuvent excéder une durée de cinq jours consécutifs (ou dix demi-journées). Un voyage est un moyen d'atteindre un objectif éducatif et doit s'inscrire dans le cadre du projet d'établissement. Il existe un règlement des voyages scolaires remis avec les documents d'inscription aux familles des élèves qui participent au voyage.

## **VIII- MESURES DE VALORISATION, D'ENCOURAGEMENT, DE COMPLIMENT, DE FELICITATIONS OU DE MISES EN GARDE**

### **1 Les mesures de valorisation**

Toute initiative des élèves visant à améliorer la vie collective sera valorisée par une mention sur le bulletin scolaire. Il peut s'agir, par exemple, d'actions de solidarité, d'aide au nettoyage du réfectoire, d'entraide scolaire... L'élève veillera néanmoins à ce que son engagement dans la vie collégienne ne se fasse pas au détriment de son assiduité et sa ponctualité aux cours.

De même, au sein de la classe, seront valorisés par une mention sur le bulletin scolaire, les élèves dont le comportement contribue à créer la cohésion du groupe dans un climat favorable aux études.

Il est prévu de récompenser, lors d'une cérémonie annuelle de remise des prix (prix d'excellence, prix d'honneur, prix de Vie scolaire), les élèves particulièrement méritants, reconnus pour leurs qualités humaines et pour leur travail.

### **2 Les mesures d'encouragement, de compliment, de félicitations**

Le travail scolaire et le comportement en classe pourront amener le conseil de classe à prononcer des encouragements, des compliments ou des félicitations qui seront inscrits sur le bulletin scolaire.

Encouragements	Pour un élève très méritant, même si sa moyenne est inférieure à 10. Sont valorisés ici les efforts réguliers accompagnés d'une attitude exemplaire en classe.
Compliments	Résultats supérieurs ou égaux à 12 et inférieurs à 15. Le travail doit être régulier, le comportement exemplaire.
Félicitations	Résultats supérieurs ou égaux à 15. Comportement exemplaire et travail régulier.

Le conseil de classe se réserve le droit d'attribuer l'une ou l'autre desdites mesures en fonction de l'évolution de l'élève dans sa scolarité (travail et comportement).

### **3 Les mesures de Mise en garde**

Le collège met en œuvre des mesures de nature éducatives et utiles pour sensibiliser les élèves sur leurs comportements préjudiciables à leur réussite scolaire. Les mesures de mise en garde mettent en miroir leurs faiblesses et ont comme objectif de les aider à progresser. Quatre mentions pourront être décernées en conseil de classe : la mise en garde de Travail (travail régulièrement non fait, devoirs non rendus, leçons non apprises), la mise en garde de Conduite (attitude continuellement perturbatrice et irrespectueuse durant le trimestre, envers ses camarades et/ou envers ses professeurs), la mise en garde de Travail et de Conduite, la mise en garde pour Absences (absences trop nombreuses sur le trimestre et majoritairement injustifiées).

Dans la mesure où des mises en garde auront été formulées de façon répétitive par le conseil de classe, le chef d'établissement ou son adjoint pourra prendre des sanctions adaptées prévues par la loi : avertissement écrit, blâme. Des entretiens avec l'élève et sa famille seront mis en œuvre par le professeur principal (mise en garde de Travail) ou le conseiller principal d'éducation (mise en garde Conduite / mise en garde Absences).

## **IX PUNITIONS – SANCTIONS – COMMISSION EDUCATIVE**

Selon la gravité du manquement constaté, des punitions et des sanctions peuvent être prononcées, tant pour le comportement que le travail, à l'encontre d'un élève.

Tous les personnels doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Parce que l'établissement scolaire est un lieu d'apprentissage et d'éducation, toute sanction qui y est prononcée doit prendre une dimension éducative.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. (« règle du non bis in idem »)

Toute punition ou sanction doit faire appel aux trois principes :

- principe du contradictoire qui suppose un strict respect des droits de la défense.
- principe de proportionnalité : le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle.
- principe de l'individualisation implique de tenir compte de la personnalité de l'élève, surtout s'agissant de mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise.

### **1 Les punitions scolaires prononcées par tout membre de l'équipe éducative ou autres personnels de l'établissement**

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. La punition doit être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés

#### **Liste des punitions :**

- observation orale
- inscription d'un mot sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue)
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- confiscation du téléphone portable ou tout autre équipement de communication électronique. Elle peut être assortie d'une autre punition (retenue, devoir supplémentaire...)

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite du conseiller principal d'éducation et du chef d'établissement.

Rappel : La note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite

## **2 Les sanctions, après décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline**

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement. Elles sont inscrites dans le dossier administratif des élèves.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à l'exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale, sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction. Même si, dans ce dernier cas, la sanction initiale n'est pas mise en œuvre, elle ne se confond pas avec la sanction prononcée pour la seconde infraction au règlement intérieur.

### Liste des sanctions :

- L'avertissement qui peut contribuer à prévenir de la dégradation du comportement
- Le blâme qui constitue un rappel à l'ordre écrit solennel et peut être suivi d'une mesure d'accompagnement
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures de cours (maximum 20 heures)
- L'exclusion temporaire de la classe avec accueil dans l'établissement, lorsqu'un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive et suppose une concertation de l'équipe éducative et pédagogique. L'exclusion peut être comprise entre une demi-journée et une journée maximum.
- L'exclusion temporaire de l'établissement avec ou sans conseil de discipline d'un maximum de huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement, prononcée par le conseil de discipline assortie ou non d'un sursis.
- Les exclusions peuvent être remplacées par une mesure alternative de responsabilisation qui doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

## **3 La commission éducative alternative au Conseil de discipline**

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.

## **X RÉGIME DES SORTIES**

Dans le cas de parents séparés, les deux parents ayant l'autorité parentale partagée doivent se mettre d'accord sur le régime choisi et les autorisations de sortie.

En aucun cas les élèves ne sont autorisés à quitter l'établissement entre deux cours de la même demi-journée.

Les élèves présentent obligatoirement leur carnet de correspondance, muni d'une photo, à la personne chargée du contrôle des sorties.

Les élèves externes sortent à la fin des cours régulièrement inscrits à l'emploi du temps. En cas d'absence d'un professeur ou de changement exceptionnel d'emploi du temps, ils ne peuvent sortir plus tôt que si les parents les y ont autorisés sur le carnet de correspondance.

Les élèves demi-pensionnaires sortent l'après-midi à la fin des cours régulièrement inscrits à l'emploi du temps. En cas d'absence d'un professeur ou de changement exceptionnel d'emploi du temps, ils ne peuvent sortir plus tôt que si les parents les y ont autorisés sur le carnet de correspondance.

Les élèves demi-pensionnaires n'ayant régulièrement pas cours un après-midi peuvent sortir à 13h, si le responsable ne s'y est pas opposé, après avoir pris leur repas au collège.

Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à déjeuner à l'extérieur du collège, sauf cas particulier.

Lorsqu'un élève doit quitter le collège à une heure inhabituelle, une décharge devra être signée au bureau de la vie scolaire par la personne venant le chercher.

## **XI INFORMATIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES**

Bulletins et bilans de compétence semestriels sont consultables par les parents sur Pronote. Ils pourront les imprimer.

L'année scolaire est partagée en trois trimestres. A l'issue de chaque trimestre un bulletin portant les appréciations des enseignants sur le travail et les résultats de l'élève est mis en ligne (Pronote).

Tout travail scolaire pourra faire l'objet d'une notation de 0 à 20. Tout travail scolaire non fait ou non rendu à la date demandée pourra donner lieu à une retenue permettant à l'élève de faire le travail demandé.

**Contacts avec l'équipe éducative.** Le conseiller principal d'éducation et le professeur principal sont les interlocuteurs privilégiés des parents et des élèves. Une demande de rendez-vous est toujours possible par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

**Réception des familles.** Les familles sont reçues au collège lors des deux réunions parents-professeurs de l'année scolaire. L'accès du collège est réservé aux seuls usagers. Les visiteurs et parents ont obligation de s'adresser à l'accueil. L'équipe de direction reçoit sur rendez-vous à prendre auprès du secrétariat de direction.

**Bourses.** Pour la constitution d'un dossier de demande de bourse, s'adresser au secrétariat de l'établissement.

**Centre de documentation et d'information.** Le C.D.I. se compose d'une bibliothèque et d'une documentation. Les élèves y ont à leur disposition, outre le fonds documentaire, des publications qui les aideront à construire leur projet personnel d'orientation.

**Conseil en orientation.** La psychologue de l'Education Nationale se tient à disposition des élèves et des familles pendant ses heures de permanence le lundi. Elle reçoit sur rendez-vous à prendre auprès du Conseiller Principal d'Education.

**Infirmierie.** L'infirmierie est un lieu de soins et d'accueil. L'infirmière et le médecin scolaire interviennent à temps partiel dans l'établissement. Le médecin scolaire reçoit les familles sur rendez-vous à prendre à l'accueil du collège.

**Assistante sociale.** L'assistante sociale se tient à disposition des élèves et des familles au sein de l'établissement pendant ses heures de permanences indiquées au début du carnet. Elle reçoit également sur rendez-vous.

**Assurances.** L'assurance scolaire et extra scolaire des élèves est vivement recommandée aux familles pour couvrir les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, des trajets entre le domicile et l'établissement, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps.

#### **Utilisation des matériels informatiques et accès à Internet**

Le collège met à disposition des élèves différentes ressources informatiques à usage pédagogique : réseau, serveurs, stations de travail, micro-ordinateurs portables, périphériques, logiciels et ressources multimédias, accès à Internet, ressources numériques en ligne, ...

Une charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias dans le cadre éducatif du collège est signée par les parents.

Signature des responsables légaux,

Signature de l'élève,